



Référence : *Nadeau Ferme Avicole Limitée c Groupe Westco Inc et al*, 2008 Trib conc 32  
N° de dossier : CT-2008-004  
N° de document du greffe : 758

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ENTRE :

**Nadeau Ferme Avicole Limitée/  
Nadeau Poultry Farm Limited**  
(demanderesse)

et

**Groupe Westco Inc, Groupe Dynaco,  
Coopérative Agroalimentaire et  
Volailles Acadia SEC et  
Volailles Acadia Inc/Acadia Poultry Inc**  
(défenderesses)



Décision rendue sur le fondement du dossier.  
Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Blanchard  
Date de l'ordonnance : Le 28 novembre 2008  
Ordonnance signée par : Monsieur le juge Edmond P. Blanchard

**ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER DES PROCÉDURES PRÉALABLES À  
L'AUDIENCE RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DEMANDERESSE SOLLICITANT  
UNE ORDONNANCE OU DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ORDONNANCE  
PROVISOIRE D'APPROVISIONNEMENT PRONONCÉE PAR LE TRIBUNAL**

[1] **PAR SUITE DE** l'ordonnance prononcée par le Tribunal de la concurrence le 12 mai 2008 autorisant Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited (la « **demanderesse** ») à présenter une demande (la « **demande** ») aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée (la « **Loi** »);

[2] **ET PAR SUITE DE** la requête de la demanderesse, déposée le 4 novembre 2008, sollicitant une ordonnance de justification, ainsi que la requête de Groupe Westco Inc (« **Westco** ») déposée le 6 novembre 2008 en vue d'obtenir une ordonnance ou des directives concernant l'ordonnance provisoire d'approvisionnement prononcée par le Tribunal (collectivement, les « **requêtes** »);

[3] **ET PAR SUITE DE** l'ordonnance du Tribunal de la concurrence, prononcée le 7 novembre 2008, accordant aux parties la possibilité de remettre au Tribunal un calendrier conjoint pour le règlement des requêtes, au plus tard le 21 novembre 2008;

[4] **ET ATTENDU QUE** le Tribunal a avisé les parties que les requêtes seraient entendues ensemble;

[5] **ET ATTENDU QUE** les parties ont déposé, le 25 novembre 2008, un calendrier conjoint pour le règlement des requêtes;

#### **LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[6] L'échéancier des procédures préalables à l'audience sera le suivant :

Au plus tard le lundi 15 décembre 2008	Chaque partie devra signifier et déposer leurs documents en réponse, le cas échéant
Au plus tard le mardi 23 décembre 2008	Les parties doivent terminer leurs contre-interrogatoires sur les affidavits, le cas échéant
Au plus tard le mercredi 7 janvier 2009	Date limite pour le dépôt de requêtes concernant les contre-interrogatoires, le cas échéant
Lundi 12 janvier 2009	Conférence de gestion d'instance pour traiter des questions soulevées lors des contre-interrogatoires, au besoin
Au plus tard le lundi 19 janvier 2009	Les parties requérantes doivent signifier et déposer leurs mémoires des faits et du droit
Au plus tard le lundi 19 janvier 2009	Les parties défenderesses doivent signifier et déposer leurs mémoires des faits et du droit

[7] La date de l'audience des requêtes sera décidée ultérieurement par le Tribunal.

FAIT à Ottawa, ce 28<sup>e</sup> jour de novembre 2008.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Edmond P. Blanchard

**AVOCATS :**

Pour la demanderesse

Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited

Leah Price

Andrea McCrae

Joshua R. Freeman

Pour les défenderesses

Groupe Westco Inc

Denis Gascon

Éric C. Lefebvre

Martha Healey

Alexandre Bourbonnais

Geoffrey Conrad

Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire

Paul Routier

Paul Michaud

Louis Masson

Olivier Tousignant

Volailles Acadia SEC et Volailles Acadia Inc/Acadia Poultry Inc

Pierre Beaudoin

Valérie Belle-Isle